

Arrêt

n° 81 214 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI WA KALOMBO loco Me G. OKITADJONGA ANYIKOY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké par votre père et sousou par votre mère. Vous avez vécu en Guinée, à Conakry. A partir du début de l'année 2005, vous avez eu une relation amoureuse avec une jeune fille de religion catholique. Vous aviez l'intention de vous marier mais vos parents respectifs s'y sont opposés.

Vous avez néanmoins poursuivi votre relation : vous ne viviez pas ensemble mais vous vous retrouviez très souvent : à l'église, ou chez un ami vivant dans le quartier, ou encore dans votre chambre la nuit. A partir de 2007, vous accompagnez votre compagne chaque dimanche à la messe dans son église.

Votre compagne étant tombée enceinte, pendant un moment, vos parents vous ont interdit de vous voir, puis vous avez recommencé à vous fréquenter. En 2008, une fille est née de votre union et votre compagne a vécu avec elle chez ses parents. Vous avez commencé à réfléchir à vous convertir à la religion catholique, cette démarche pouvant peut-être permettre que ses parents donnent leur accord à votre mariage. A partir de 2010, vous avez pris part à un groupe qui nettoyait l'église (où se rendait votre compagne) ; vous y avez également continué à assister à la messe tous les dimanches. Votre frère qui était présent à cet endroit pour y jouer au football informait régulièrement vos parents de votre présence dans l'enceinte de l'église catholique. Votre père, Imam, était contre votre union avec une fille d'une autre confession, et vous menaçait si vous ne mettiez pas fin à cette relation. Au début de l'année 2011, vous avez pris contact avec le prêtre responsable de cette église et celui-ci a commencé à vous donner ses conseils au sujet de la religion. Le 6 mars 2011, les parents de votre compagne ont donné celle-ci en mariage à un homme, militaire de profession. Une semaine après ce mariage, le mari de votre compagne est parti en mission durant deux mois. Pendant ce temps, vous avez continué à vous fréquenter. Le 26 mars 2011, alors que vous étiez ensemble à l'église, votre frère vous a vus et l'a dit à votre père ; à votre retour à la maison, votre père vous a roué de coups, furieux de savoir que vous continuiez à fréquenter cette femme pourtant mariée. Votre grand frère, militaire lui aussi, a pris part à ces coups. Vous avez réussi à fuir et vous vous êtes rendu chez un oncle maternel. Plus tard, votre père est venu chez cet oncle vous frapper à nouveau : vous avez fui pendant la journée. A votre retour, votre oncle vous conduit chez un de ses amis, où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre sortie du pays. Par ailleurs, à son retour de mission, le mari a remarqué que sa femme (votre compagne) était enceinte : celle-ci lui a pourtant dit que cette grossesse n'était pas de lui mais bien de vous, de son compagnon. Il s'est alors présenté dans votre famille en vous menaçant de vous faire payer le fait que vous aviez « enceinté » sa femme. Le 19 juillet 2011, vous avez quitté la Guinée en avion. Le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile. Vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, votre vie serait mise en danger par le mari de votre compagne mais aussi par votre famille. Vous craignez que le mari de votre compagne s'en prenne à vous parce que vous avez « enceinté » sa femme. Et vous craignez que votre famille vous en veuille en raison de votre relation avec une fille qui n'est pas de religion musulmane comme vous, et en raison de votre intention de vous convertir à la religion catholique (p 6).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant tout d'abord votre crainte envers votre famille, nous remarquons les éléments suivants.

Vous dites craindre des problèmes avec votre famille pour avoir fréquenté une fille de religion catholique. Vous dites ainsi avoir souvent, depuis 2007, fréquenté avec elle l'église catholique Sainte Marie à Belle-vue (p7, 8) et assisté à la messe tous les dimanches (p7).

Cependant, en audition, votre connaissance de certains éléments importants propres à la religion catholique est à ce point lacunaire qu'il est impossible de croire que vous avez assisté aux messes du dimanche dans une église catholique durant environ 5 années (2007, 2008, 2009, 2010, 2011) et que vous avez fréquenté cette église et son prêtre durant ce temps.

Tout d'abord, alors que vous citez les fêtes de « Noël, Pâques, Assomption et Pentecôte » comme fêtes célébrées dans l'église que vous fréquentiez (p8), il vous a été impossible d'expliquer la signification et l'époque de la fête de Pâques (p9). Il vous a tout autant été impossible d'expliquer la Pentecôte dont vous parlez ou l'époque à laquelle cela est fêté (p9,10). Vos explications (p9) selon lesquelles vous assurez que vous assistiez bien aux messes mais qu'on ne vous expliquait pas, ou que vous n'avez pas retenu tout ce que vous avez appris, ne sont pas convaincantes par rapport au fait d'assister –comme vous l'affirmez- à la messe tous les dimanches, durant plusieurs années.

De même, lorsqu'il vous est demandé quelles prières étaient dites lors de la messe du dimanche (p10), vos réponses lacunaires ne permettent pas de conclure que vous connaissez au moins une prière –ou même partie de prière- propre au rite catholique. Enfin, alors que vous parlez de baptême pour vous à

l'avenir (p14), il vous est impossible d'expliquer ce qu'est un baptême, ce qui est invraisemblable par rapport à vos années de fréquentation d'une église catholique.

Dans ces conditions, la nature de la religion (catholique) de votre compagne ne peut être tenue pour crédible. Par conséquent, il ne nous est pas possible de croire à la cause des problèmes avec votre famille, telle que vous l'invoquez. Et il nous est donc impossible de croire aux problèmes (menaces, coups) que vous dites avoir subis de la part de votre famille pour cette raison.

Par ailleurs, concernant la raison de votre souhait de vous convertir, nous relevons que vos explications en audition sont peu cohérentes : vous dites d'abord (p8) : « j'ai pris la décision de me convertir quand ses parents m'ont dit qu'on ne pouvait pas se marier sans changer de religion » ; lorsqu'on vous demande ensuite quand ses parents vous ont dit cela, vous répondez : « ils ne m'ont pas dit cela personnellement mais elle -ma compagne- dit que si je change de religion, cela encouragerait ses parents à voir les choses autrement ». Interrogé alors pour comprendre si votre compagne croit cela ou l'a entendu de la bouche de ses parents, vous dites : « elle croit cela ; c'est peut-être une confidence de sa mère ». Vos explications à ce sujet sont donc pour le moins peu claires et précises, et empêchent par conséquent de considérer comme établie votre intention de vous convertir à la religion catholique.

Ce constat porte lui aussi atteinte au bien-fondé de la crainte que vous allégeuez envers votre famille puisque vous dites avoir peur de votre famille en raison notamment de votre intention de vous convertir (p6).

Concernant ensuite votre crainte actuelle envers le mari de votre compagne, nous ne pouvons pas être convaincus du bien-fondé de celle-ci, dans la mesure où vous déclarez par ailleurs que votre compagne a été obligée d'avorter (aucun enfant n'est donc né), et qu'elle et son mari sont séparés et qu'elle est retournée vivre chez ses parents à elle (p13,14).

Par conséquent, au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les différentes sources d'information consultées (voir farde bleue : « SRB- Guinée- Situation sécuritaire, janvier 2012) s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, du défaut de prudence ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe général « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et enfin du principe de proportionnalité.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifient à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment :

- à la connaissance lacunaire des éléments importants touchant à la religion catholique et, partant à la réalité de l'appartenance religieuse de son amie et des craintes qu'il nourrit à l'égard de sa propre famille

- à la raison de son souhait de se convertir.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.4. Ainsi, sur les deux premiers motifs repris ci-dessus, et portant sur les connaissances lacunaires du requérant et la conversion religieuse, elle soutient en substance que « *même le plus fidèles des chrétiens catholiques ne saurait donner une interprétation exégétique rigoureuse de toutes les fêtes inscrites dans le calendrier liturgique romain. Que, dès lors, on ne peut légitimement requérir de quelqu'un qui vient à l'église catholique, à titre de découverte, après avoir passé son enfance dans la religion musulmane, de se montrer pédant sur la signification et l'interprétation des fêtes telles que l'assomption et la pentecôte ; Que le fait que le requérant a été capable d'énumérer les fêtes essentielles du calendrier de l'église catholique, et expliciter leur sens avec les limites de son niveau d'instruction, prouve à suffisance la réalité de ses fréquentations de la dite église* ».

Elle ajoute qu' « à aucun moment le requérant n'a prétendu avoir fréquenté l'église catholique pendant 5 années d'affilé, l'énumération donnée à cet égard concernant la période au cours de laquelle il a eu

l'occasion de se retrouver de temps en temps dans l'église en compagnie de sa copine, ou pour des actions bénévole [sic] ».

S'agissant de la conversion religieuse, la partie requérante ajoute que « *la volonté de changer de religion ne peut être conditionnée par la compétence intellectuelle, la religion étant, comme l'amour, une affaire de cœur et non de raison* ».

4.3.5. A cet égard, il ressort du rapport d'audition que le requérant déclare à la question de savoir s'il allait tous les dimanches à la messe (p. 7 in fine) « *oui ts [sic – lire « tous les »] dimanches on assistait à [la] messe* » et ce depuis 2007 lorsque la prétendue relation est devenue sérieuse. Il est permis de considérer que la partie défenderesse ne conclue pas erronément que le requérant a fréquenté durant cinq années l'église catholique.

4.3.6. En ce qui concerne l'exigence des connaissances religieuses, le Conseil constate que les fêtes religieuses dont il est attendu du requérant qu'il puisse en donner la signification ont été citées par lui. Il apparaît donc raisonnable que le requérant soit en mesure d'en fournir le sens commun tant de Pâques que de la Pentecôte, tant parce qu'il a participé tous les dimanches à la messe pendant cinq années que parce qu'il a discuté avec le responsable de l'Eglise depuis 2011 (p. 8 du rapport d'audition) en vue de sa prétendue conversion.

Il ne ressort pas des questions posées par la partie défenderesse qu'elle ait attendu du requérant une connaissance théologique de type académique, mais bien une connaissance pratique de ces fêtes, c'est-à-dire comprendre ce qui s'y passe, ce qui semble constituer un minimum raisonnable dans la mesure où il déclare y avoir participé (*page 9 du rapport d'audition*).

En outre, il apparaît que le requérant n'est pas en mesure de réciter une seule prière (*page 10 du rapport d'audition*), ce qui ne manque pas d'interpeller le Conseil compte tenu de l'assiduité déclarée.

Le Conseil est également interpellé par le fait que le requérant déclare qu'il a souhaité se convertir, mais est incapable d'expliquer, de manière toute simple, ce qu'est le baptême, (p.14 du rapport d'audition) alors que la conversion n'est pas quelque chose d'anodin, et ce d'autant plus dans son cas précis.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices qui autorise le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, à considérer que le requérant a une connaissance lacunaire de la religion catholique incompatible avec le récit qu'il soumet dans le cadre de sa demande d'asile et dans le cadre duquel la religion occupe une place centrale.

4.3.7. Force est donc de constater que les explications fournies en termes de requêtes ne répondent pas adéquatement aux motifs y afférents en sorte que le Conseil ne peut se satisfaire pour les raisons mentionnées ci-dessus. Il s'ensuit que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa relation avec une personne de religion catholique, sa participation à des messes et son processus de conversion religieuse et les conséquences qui pourraient en découler, et de conférer à son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique en sorte que les craintes qu'il nourrit à l'égard tant de sa famille que de l'ex-mari de sa prétendue amie ne sont pas établies.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que « *l'insécurité y est croissante et les règlements des compte [sic] comme le trafic d'influence sont monnaie courante* » et « *qu'il est de notoriété publique que la Guinée n'est pas une démocratie, en dépit des élections, par ailleurs contestées qui s'y sont déroulées* » et « *que des innocents y croupissent dans les prisons, et que le requérant, banni par sa propre famille et recherché par les autorités policières et militaires, risque, au cas d'un retour en Guinée, de payer le prix de l'arbitraire et de l'intolérance religieuse* ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT